

M. ...

Décision n° 2011-92 du 13 octobre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 novembre 2010, lors d'une rencontre du championnat de France de troisième division nationale de football en fauteuil, effectué à Tavel (Gard), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 10 janvier 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 19 janvier 2011 de la Fédération française handisport, enregistré le 20 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers de la Fédération française handisport, enregistrés les 29 mars et 1^{er} avril 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 15 avril 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 29 juillet 2011 adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. et Mme ..., représentants légaux de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par deux lettres recommandées datées du 16 et 27 septembre 2011, ne s'étant pas présenté ;

M. et Mme ..., régulièrement convoqués par deux lettres recommandées datées du 16 et 27 septembre 2011, ne s'étant pas présentés ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 13 octobre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors d'une rencontre du championnat de France de troisième division nationale de football en fauteuil, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française handisport, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 novembre 2010 à Tavel (Gard) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 janvier 2011, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 424 nanogrammes par millilitre et à 749 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 19 janvier 2011, M. ... a été informé par la Fédération française handisport de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses réalisées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 19 mars 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française handisport a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 14 avril 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a indiqué, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, avoir pris quotidiennement deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique — *Cortancyl*[®] —

contenant de la prednisone et pouvant se métaboliser en prednisolone ; qu'il a transmis à la Fédération française handisport, à l'appui de cette mention, un certificat de son médecin, daté du 25 janvier 2011, attestant qu'il suit un traitement de fond comprenant, notamment, le médicament précité ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 10 janvier 2011 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 précité ; qu'ainsi, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, par ailleurs, que si l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé, le sportif poursuivi peut néanmoins apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à la Fédération française handisport un certificat médical émanant de son médecin ; que, par deux courriers datés des 15 avril et 16 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par cette fédération, a invité ce sportif à lui communiquer toute pièce médicale de nature à établir la réalité de la pathologie dont il se prévalait ; que, toutefois, l'intéressé n'a produit aucun document complémentaire, pas même la prescription médicale ayant donné lieu à la délivrance de la spécialité pharmaceutique contenant de la prednisone qu'il a indiqué avoir prise ; que l'accomplissement d'une telle diligence aurait notamment pu permettre à l'Agence de vérifier le respect, par M. ..., des conditions de recours à ce traitement – dates précises de début et de fin de la prise, dosage et posologie des comprimés ; que, dès lors, la justification thérapeutique alléguée ne peut être retenue ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs — comme en l'espèce — sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, ce sportif a été négligent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de l'âge de l'intéressé, il y a lieu de s'en tenir à l'infliction d'une sanction d'interdiction de participer pendant trois mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française handisport ;

Considérant au surplus, que, d'une part, selon le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage figurant en annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 : « *Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions (...) qu'en cas de première infraction* » ; que, d'autre part, il ressort de la note explicative, annexée au courrier de la Directrice des Sports daté du 30 janvier 2007, relative au nouveau règlement disciplinaire type en matière de lutte contre le dopage humain, figurant en annexe au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, que : « *Les sanctions avec sursis ont été supprimées* » ; qu'enfin, en application du 2° de l'article 15 du décret du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques [en l'espèce, le 13 janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007] et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant qu'il ressort de la comparaison de ces textes que le règlement type figurant en annexe au décret du 23 décembre 2006 a entendu supprimer la possibilité, pour les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, d'assortir du sursis, même partiellement, les sanctions prononcées par ces derniers ; que le contrôle antidopage du 27 novembre 2010, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2007, du décret du 11 janvier 2007 et, en tout état de cause, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage annexé au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 ; que, dès lors, l'article 31 de ce règlement, laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé est entachée, sur ce point, d'une erreur de droit ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que M. ..., qui est né le 21 avril 1995, était mineur au moment des faits ; qu'il y a lieu, par suite, de faire procéder à la publication de la présente décision de manière anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française handisport.

Article 2 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 19 mars 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française handisport à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *Handisport magazine* », publication de la Fédération française handisport.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à ses représentants légaux, M. et Mme ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française handisport. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et au Comité international paralympique (CIP).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.